

NP 2023 – AR – 045i

ARRÊTÉ NON PERMANENT

OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC SUR LA PLACE DU MARCHÉ AUX DROITS DES N°12 ET 10 BIS AVENUE DU GÉNÉRAL DE GAULLE.

Le Maire de BEAUCHAMP,

Vu le code des communes, décrets numéros 7790 et 7791 du 27 Janvier 1977 – titre III – chapitre 1^{er} – Articles L 131-1, L 131-2, paragraphe 1, L 131-3 et L 131-4.

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2213-6,

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L 3111-1,

Vu le Code de l'Urbanisme notamment ses articles L 421-1 et suivants,

Vu le code de la route notamment les articles L 411-1 et R 418-1 et suivants,

Vu l'arrêté ministériel du 8 octobre 2013 relatif aux règles sanitaires applicables aux commerces de détail, d'entreposage et de transports de produits et denrées alimentaires,

Vu le règlement de voirie approuvé par délibération du Conseil municipal du 28 Juin 2010,

Considérant la demande d'arrêté, émanant de Mme Funaro Gina, gérante de la société « La Pasta OriGINAle », relative à une activité commerciale d'un camion de vente de produits alimentaires.

Considérant qu'il y a lieu de règlementer l'installation de commerces ambulants sur le domaine public.

ARRETE :

Article 1 La société « La Pasta OriGINAle » est autorisée à vendre des produits de son commerce sur le domaine public sur le territoire de la commune de Beauchamp chaque mardi de 10h00 à 15h00 à compter du mardi 7 mars au mardi 6 juin 2023.

Article 2 L'implantation du camion de vente se fera aux droits des numéros 12 et 10 bis avenue du Général de Gaulle sur la place du marché de sorte de ne pas apporter de gêne à l'activité d'autres personnes.